

## RÈGLEMENT (CE) N° 937/2007 DE LA COMMISSION

du 6 août 2007

**modifiant le règlement (CE) n° 1539/2006 adoptant un plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2007 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté, et dérogeant au règlement (CEE) n° 3149/92**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

de beurre inscrite dans le plan annuel 2007. En outre, certaines quantités de céréales et de sucre ne sont plus requises pour le plan 2007.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

(4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3149/92, il convient d'affecter les nouvelles ressources disponibles à d'autres États membres en fonction de leurs demandes.

considérant ce qui suit:

(5) Au cours des opérations de retrait des quantités de riz détenues dans les stocks d'intervention grecs, il a été constaté que les quantités disponibles n'étaient pas suffisantes pour permettre la pleine mise en œuvre du plan annuel dans ce pays. Il est donc nécessaire d'adapter l'allocation de produits d'intervention ou de subventions de manière à permettre l'achat sur le marché de produits temporairement indisponibles dans les stocks d'intervention.

(1) Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission du 29 octobre 1992 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté <sup>(2)</sup>, la Commission a, par le règlement (CE) n° 1539/2006 de la Commission <sup>(3)</sup>, adopté un plan portant attribution de ressources aux États membres, à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 2007, pour la distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté. Le plan détermine en particulier, pour chacun des États membres qui appliquent l'action, les moyens financiers maximaux mis à disposition pour exécuter leur part du plan ainsi que la quantité de chaque type de produit à retirer des stocks détenus par les organismes d'intervention.

(6) L'article 3, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, du règlement (CEE) n° 3149/92 fixe les délais pour le retrait des produits des stocks d'intervention. Étant donné que la modification du plan prévoit l'allocation à la Pologne de quantités supplémentaires s'élevant à 203 tonnes pour les céréales et à 3 224 tonnes pour le sucre, et à la Slovaquie d'une quantité supplémentaire de 1 000 tonnes de céréales, ces quantités étant à prélever dans les stocks d'intervention, il convient de déroger aux délais précités en ce qui concerne ces quantités.

(2) L'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3149/92 prévoit une révision du plan annuel lorsque des modifications apportées au cours de son exécution par les États membres portent sur 5 % ou plus des quantités ou des valeurs inscrites par produit dans le plan communautaire.

(7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1539/2006 en conséquence.

(3) La sous-utilisation de beurre notifiée à la Commission porte sur plus de 5 % de la valeur de la quantité totale

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes du règlement (CE) n° 1539/2006 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 352 du 15.12.1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

<sup>(2)</sup> JO L 313 du 30.10.1992, p. 50. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 758/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 47).

<sup>(3)</sup> JO L 283 du 14.10.2006, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 306/2007 (JO L 81 du 22.3.2007, p. 22).

*Article 2*

Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3149/92, les délais prévus au premier alinéa et aux première et quatrième phrases du deuxième alinéa dudit article ne s'appliquent pas aux quantités supplémentaires de 1 203 tonnes de céréales et de 3 224 tonnes de sucre affectées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2007.

*Par la Commission*  
Jean-Luc DEMARTY  
*Directeur général de l'agriculture et du*  
*développement rural*

---

## ANNEXE

Les annexes du règlement (CE) n° 1539/2006 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Le tableau figurant au point a) est remplacé par le tableau suivant:

*(en EUR)*

«État membre	Allocation
Belgique/België	5 817 428
Eesti	324 891
Ireland	217 997
Elláda	6 689 132
España	50 340 744
France	49 940 164
Italia	70 764 888
Latvija	18 446
Lietuva	3 273 261
Luxembourg	80 707
Magyarország	7 896 638
Malta	384 898
Polska	42 884 522
Portugal	14 904 058
România	16 649 889
Slovenija	1 929 341
Suomi (Finlande)	2 709 509
Total	274 826 513»

b) Le tableau figurant au point b) est remplacé par le tableau suivant:

*(tonnes)*

«État membre	Céréales	Riz (riz paddy)	Beurre	Sucre
Belgique/België	12 000			2 000
Eesti	3 000			
Ireland			80	
Elláda	11 760	2 755		
España	110 000		12 000	6 443

(tonnes)

État membre	Céréales	Riz (riz paddy)	Beurre	Sucre
France	82 641	23 641	6 500	3 338
Italia	122 465	20 000	3 570	6 847
Latvija	173			
Lietuva	12 000			2 760
Magyarország	52 000			900
Malta	1 550			
Polska	120 433		2 400	11 522
Portugal	20 000	14 000	3 160	1 435
România	96 712			11 986
Slovenija	3 610			653
Suomi (Finlande)	14 651		422	
Total	662 995	60 396	28 132	47 884»

2) À l'annexe II, le tableau figurant au point a) est remplacé par le tableau suivant:

«État membre	(en EUR)
Belgique/België	2 893 618
Eesti	5 190
Elláda	4 765 946
France	14 494 803
Italia	39 261 578
Luxembourg	76 864
Magyarország	1 797 520
Malta	118 789
Polska	16 770 240
Portugal	1 141 888
Slovenija	1 051 634
Total	82 378 070»

3) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

**Transferts intracommunautaires autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice 2007**

	Produit	Quantité (tonnes)	Titulaire	Destinataire
1.	Blé tendre	2 207	MMM Suomi (Finlande)	Põllumajanduse Registrate ja Informatsiooni Amet, Eesti
2.	Blé tendre	11 760	BLE, Deutschland	OPEKEPE, Elláda
3.	Blé tendre	110 000	ONIGC, France	FEGA, España
4.	Blé tendre	103 429	BLE, Deutschland	AGEA, Italia
5.	Blé tendre	19 036	AMA, Österreich	AGEA, Italia
6.	Blé tendre	5 637	MMM, Suomi/Finlande	Agence de réglementation du marché des produits agricoles et des denrées alimentaires, Lietuva
7.	Blé tendre	1 550	ONIGC, France	Centre national de recherche et de développement, Malte
8.	Blé tendre	20 000	ONIGC, France	INGA, Portugal
9.	Blé tendre	96 712	MVH, Magyarország	Organisme payeur et d'intervention pour l'agriculture, România
10.	Blé tendre et autres céréales	3 610	MVH, Magyarország	AAMRD, Slovenija
11.	Riz	23 641	OPEKEPE, Elláda	ONIGC, France
12.	Riz	20 000	OPEKEPE, Elláda	Ente Risi, Italia
13.	Riz	14 000	OPEKEPE, Elláda	INGA, Portugal
14.	Beurre	3 511	Department of Agriculture and Food, Ireland	Office de l'élevage, France
15.	Sucre	3 338	FEGA, España	ONIGC, France
16.	Sucre	2 760	ARR, Polska	Agence de réglementation du marché des produits agricoles et des denrées alimentaires, Lietuva
17.	Sucre	1 435	FEGA, España	INGA, Portugal
18.	Sucre	11 986	MVH, Magyarország	Organisme payeur et d'intervention pour l'agriculture, România»